

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0098/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de URPR-CA-ZN/CES avec la Commune de GOGO dans l'exécution de la convention n°CO-GGO/07/01/09/00/2022/00039 pour l'acquisition et la livraison sur les sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de ladite Commune,

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 août 2024 de URPR-CA-ZN/CES dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amidou KARGNAN, Yacouba YAGO et Christophe DABGO, représentant URPR-CA-ZN/CES;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kassahoua SORY, représentant la Commune de GOGO;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de URPR-CA-ZN/CES avec la Commune de GOGO dans l'exécution de la convention n°CO-GGO/07/01/09/00/2022/00039 pour l'acquisition et la livraison sur les sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de URPR-CA-ZN/CES avec la Commune de GOGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que l'ordre de service lui a été notifié le 23 novembre 2022 pour un délai d'exécution de trente (30) jours ; que face au refus de sa banque de l'accompagner en raison de l'insécurité qui sévissait dans la région, il a demandé et obtenu une suspension de l'ordre de service ;

qu'à la reprise de l'exécution, il a pu livrer le riz qui a été validé par le cabinet d'expertise mandaté par le MENAPLN ; qu'ensuite, la commission de réception a procédé au constat de la livraison et a conclu que : « les mille cent quatre-vingt (1 180) sacs de 50 kg de riz local livrés répondent aux prescriptions techniques demandées » ;

que s'agissant du haricot, il n'a pu être livré en même temps que le riz en raison d'une part, de la non disponibilité du produit à cette période de l'année ; que d'autre part, au regard de son caractère très périssable ;

que, pendant que les parties étaient à la recherche de solutions pour le cas du haricot, le Ministre de l'éducation nationale a, par note n°2023-00595/MENAPN/CAB en date du 23 juin 2023, invité les autorités contractantes à procéder à la suspension du processus d'acquisition des vivres au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2023 ;

que l'ajournement de plus de trois (03) mois décidé par le Ministre, ouvre droit pour le titulaire, à la résiliation du marché et au paiement des vivres déjà livrés, conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service ;

que la facture du riz qui s'élève à trente millions trente un mille (30 031 000) francs CFA hors TVA, et n'est toujours pas payée près d'un (01) an après ;

que cette situation est fortement dommageable pour URPR-CA-ZN/CES qui regroupe plusieurs petits producteurs dont la plupart ont contracté des prêts et sont en attente de cet argent pour faire face à leurs engagements ;

qu'en considération de ce qui précède, et conformément aux dispositions des articles 24 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il saisit l'ORD à l'effet d'obtenir le paiement de la somme de trente millions trente un mille (30 031 000) francs CFA hors TVA représentant le montant du riz livré ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite le paiement de la somme de la somme de trente millions trente un mille (30 031 000) francs CFA hors TVA représentant le montant du riz livré ;

considérant que l'Autorité Contractante a noté que le contrôle financier a été saisi pour avoir un avis dans le sens de clôturer le marché ; que celui-ci n'a pas réagi par écrit mais les acteurs de la Commune ont été reçus afin d'échanger sur la situation ; le Contrôle a fait observer qu'il ne peut donner quitus pour le paiement sans un ordre de sa hiérarchie ; qu'en tout état de cause, elle reconnaît être débitrice de l'UNION et s'engage à faire le nécessaire pour payer la somme réclamée ;

considérant que l'URPR-CA-ZN/CES a pris acte de la position de l'Autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de URPR-CA-ZN/CES avec la Commune de GOGO est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de GOGO s'est engagée à faire les diligences pour le paiement de la somme de 30 031 000 FCFA réclamée par le requérant ;**
- **que l'URPR-CA-ZN/CES a pris acte de la position de l'Autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

Ouagadougou, le 13 août 2024

**Pour la Commune de GOGO**

**Pour l'URPR-CA-ZN/CES**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*